



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2021-647

RÈGLEMENT N° 2021-647 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 480-85 VISANT À MODIFIER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA ZONE RA/C-7

ÉCHÉANCIER

| | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| AVIS DE MOTION : | PRÉVU LE 20 AVRIL 2021 |
| PRÉSENTATION ET ADOPTION PREMIER | |
| PROJET : | PRÉVUE LE 20 AVRIL 2021 |
| SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE : | PRÉVUE DU 28 AVRIL AU 13 MAI 2021 |
| ADOPTION DU SECOND PROJET : | PRÉVUE LE 18 MAI 2021 |
| ADOPTION FINALE : | PRÉVUE LE 22 JUIN 2021 |
| EN VIGUEUR : | LE |

MODIFIÉ PAR :

| RÈGLEMENT | ADOPTÉ | COMMENTAIRES |
|-----------|--------|--------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement modifie certaines normes du *Règlement de zonage n° 480-85* relatives aux bâtiments accessoires dans la zone RA/C-7, notamment en supprimant les normes applicables aux habitations ayant une marge latérale de 0 mètre et en ajoutant des normes visant l'intégration architecturale des cabanons par rapport aux bâtiments principaux du secteur.

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2021-647

**RÈGLEMENT N° 2021-647 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 480-85
VISANT À MODIFIER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS
ACCESSOIRES DANS LA ZONE RA/C-7**

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le sous-article 4.3.5.4.9 du *Règlement de zonage n° 480-85* est remplacé par le suivant :

« **4.3.5.4.9 Bâtiments accessoires**

Un cabanon doit posséder les caractéristiques suivantes :

1. Le revêtement extérieur des murs doit être constitué d'un ou plusieurs matériaux de revêtement des murs du bâtiment principal;
2. La couleur du revêtement extérieur des murs doit être identique à l'une ou plusieurs des couleurs utilisée(s) pour le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;
3. Les soffites, fascias, portes, fenêtres et moulures doivent être de couleur noire.

Un garage privé détaché ou un abri d'auto est prohibé dans cette zone. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce _.

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière